CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Appel d'Offres Ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 du Code de la Commande Publique

Référence marché : 251041

PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE AINSI QUE TRAVAUX DE REMISE EN CONFORMITE CONCERNANT LES PORTES DE GARAGE, PORTES AUTOMATIQUES, PORTAILS ET BARRIERES MOTORISES, AUTOMATIQUES OU SEMI-AUTOMATIQUES, POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SITES DU GHT CŒUR D'OCCITANIE.

Pouvoir Adjudicateur jusqu'au 31/12/2026 :
Pour le GHT Cœur d'Occitanie,
Centre Hospitalier d'Albi – établissement support
Représenté par Monsieur Alexandre FRITSCH, Directeur,

Centre Hospitalier d'Albi
22 boulevard Sibille
81 000 Albi

Pouvoir Adjudicateur à compter du 01/01/2027 :
Pour le GHT Cœur d'Occitanie,
CHIC Castres-Mazamet – établissement support
Monsieur Philippe PERIDONT, Directeur,

CHIC Castres-Mazamet
6 avenue de la Montagne Noire
81 108 Castres Cedex

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte 24 pages.

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 CHAMP D'APPLICATION 5
1.2 ENTREE EN VIGUEUR ET NOTIFICATION DU MARCHE 5
1.3 MODE PASSATION 5
1.3.1 Type et durée du contrat 5
1.3.2 Durée d'exécution des bons de commande et délais d'intervention 6
1.4 ALLOTISSEMENT 6
1.5 SOUS-TRAITANCE 7
1.6 DEVELOPPEMENT DURABLE ET GESTION DES DECHETS 7
1.7 CONTINUITE DE SERVICE 7
1.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES 8
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 8
2.1 CONSTITUTION DU MARCHE 8
2.2 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 8
2.3 TEXTES ET CCAG APPLICABLES 8
2.4 LANGUE UTILISEE DANS LE MARCHE 9
ARTICLE 3. EXECUTION DES PRESTATIONS 9
3.1 EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE 9
3.2 EXECUTION DES PRESTATION DE TRAVAUX 9
3.3 SUIVI PAR L'ETABLISSEMENT 9
3.4 GARANTIE CONTRACTUELLE DU MATERIEL INSTALLE 10
3.5 RECEPTION DES PRESTATIONS ET GARANTIES 10
3.6 RESTITUTION DES ELEMENTS TECHNIQUES EN FIN DE MARCHE 10
3.7 HYGIENE, SECURITE ET ACCES AUX SITES 10
3.8 PROPRIETE ET ELIMINATION DES PIECES REMPLACEES 11
ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES 11
ARTICLE 5. AVANCE ET ACOMPTES 11
5.1 AVANCE 11
5.2 ACOMPTES 12
ARTICLE 6. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 12
6.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX POUR LA MAINTENANCE 12
6.1.1 Contenu des prix 12
6.1.2 Modalités de révision des prix 12

6.2 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX POUR LES TRAVAUX 13
6.2.1 Contenu des prix 13
6.2.2 Modalités de révision des prix 14
6.3 INCIDENCES FINANCIERES DES MODIFICATIONS DU PARC 14
6.4 CLAUSE BUTOIR ET CLAUSE DE SAUVEGARDE 14
6.4.1 Clause butoir 14
6.4.2 Clause de sauvegarde 15
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 15
7.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 15
7.2 COMPTABLES PUBLICS ASSIGNATAIRES 16
7.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 16
ARTICLE 8. PENALITES 16
8.1 APPLICATION DES PENALITES 16
8.1.2 Maintenance corrective 16
8.1.3 Maintenance préventive 17
8.1.4 Travaux et mise en conformité 17
8.1.5 Traçabilité et reporting 17
8.1.6 Sécurité et conformité réglementaire 17
8.2 CLAUSE DE PLAFONNEMENT 17
8.3 CLAUSE DE BONNE EXECUTION 18
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE 18
9.1 SOUS-TRAITANCE 18
9.2 CO-TRAITANCE 18
9.3 RESPONSABILITE DU TITULAIRE 18
ARTICLE 10. ASSURANCES 19
10.1 ATTESTATIONS D'ASSURANCE 19
10.2 DEFAUT DE PRODUCTION OU DE RENOUVELLEMENT 19
10.3 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE 19
ARTICLE 11. PROTECTION DU PERSONNEL, SECURITE ET PLAN DE PREVENTION 19
11.1 PROTECTION DU PERSONNEL ET SECURITE SUR SITE 19
11.2 PLAN DE PREVENTION ET COACTIVITE 20
ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE 20
12.1 RESILIATION POUR FAUTE 20
12.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 21
12.3 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE 21
12.4 RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21
ARTICLE 13. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 21

13.1 REDRESSEMENT JUDICIAIRE 21
13.2 LIQUIDATION JUDICIAIRE 21
ARTICLE 14. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – AVENANTS 21
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES 22
15.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE 22
15.2 CONFIDENTIALITE 22
15.3 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 22
15.4 RESTITUTION ET DESTRUCTION DES DONNEES 23
ARTICLE 16. REGLEMENT DES DIFFERENTS 23
16.1 DISPOSITIONS GENERALES 23
16.2 REGLEMENT AMIABLE 23
16.3 RECOURS CONTENTIEUX 23
ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 24

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de maintenance préventive, de maintenance corrective et de travaux de remise en conformité, concernant les portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, automatiques ou semi-automatiques, implantés sur l'ensemble des établissements et sites du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Cœur d'Occitanie.

Cette consultation vise à garantir le maintien en bon état de fonctionnement des équipements, à assurer la sécurité des usagers et des personnels, et à améliorer la qualité du service rendu pour l'ensemble des établissements membres du GHT.

Les prestations attendues se déclinent comme suit :

- Prestations de maintenance préventive et corrective ;
- Prestations de travaux de remise en conformité, exécutées sur la base d'un devis préalablement validé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Nonobstant ce qui précède, l'exécution des prestations s'effectue conformément au périmètre et au calendrier d'intégration des établissements définis au préambule et à l'annexe 1 du Règlement de Consultation.

Les établissements dont l'entrée dans le périmètre du marché est différée, ainsi que ceux ne disposant pas d'un besoin identifié à la date de la consultation, ne pourront émettre de bons de commande qu'à compter de leur date effective d'intégration ou de la survenance d'un besoin.

1.2 ENTREE EN VIGUEUR ET NOTIFICATION DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter du 1er juillet 2027.
La notification vaut ordre de service de commencement d'exécution des prestations, à compter de la date de début du marché.

Le marché est notifié au titulaire par voie électronique conformément aux règles de dématérialisation de la commande publique.

1.3 MODE PASSATION

La procédure retenue est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

1.3.1 Type et durée du contrat

Le présent accord-cadre est un marché mono-attributaire à bons de commande, conclu en application des articles R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il prend effet à compter du 1er juillet 2027, pour une durée initiale de douze (12) mois, renouvelable tacitement trois (3) fois par périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prolonger exceptionnellement le marché pour une période maximale de trois (3) mois supplémentaires afin d'assurer la continuité du service public, dans l'attente de la conclusion d'un nouveau marché. Cette prolongation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis à reconduction.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec les montants maximums suivants, exprimés en euros hors taxes pour la durée totale du marché :

- Lot n°1 – Zone Secteur Sud : montant maximum 260 000 € HT
- Lot n°2 – Zone Secteur Nord : montant maximum 153 000 € HT

Ces montants constituent la limite maximale d'engagement du pouvoir adjudicateur et incluent l'ensemble des prestations de maintenance et des travaux de remise en conformité prévus au marché.

1.3.2 Durée d'exécution des bons de commande et délais d'intervention

Chaque bon de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre précise notamment :

- la date de commencement d'exécution,
- la référence du devis,
- le numéro du lot concerné,
- les délais d'intervention convenus.

Les délais contractuels d'intervention sont fixés comme suit :

Priorité de l'équipement	Délai de réactivité	Délai de remise en service	Plage d'intervention
1	2 heures	4 heures	H24 – 7j/7
2	4 heures	6 heures	H24 – 7j/7
3	24 heures	24 heures	Jours ouvrés – 8h à 18h

Ces délais courent à compter de la réception du bon de commande ou de la demande d'intervention émise par l'établissement concerné. Ils sont impératifs et constituent des engagements contractuels. Toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du représentant de l'établissement responsable de l'exécution du marché.

Le non-respect de ces délais entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP, sans préjudice de la résiliation éventuelle du marché.

Les délais d'intervention sont exprimés en heures ouvrées ou calendaires selon les cas et s'entendent hors cas de force majeure, événements imprévisibles ou circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du titulaire dûment justifiées

1.4 ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché est alloti comme suit :

- Lot n°1 – Zone Secteur Sud : prestations réalisées sur les sites listés en annexe 1 du Règlement de Consultation
- Lot n°2 – Zone Secteur Nord : prestations réalisées sur les sites listés en annexe 1 du Règlement de Consultation

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, mais doivent, pour chacun d'eux, répondre à l'intégralité des prestations prévues au marché.

1.5 SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3 du CCAG-FCS (2021), le titulaire peut confier une partie de l'exécution du marché à des sous-traitants, sous réserve de l'acceptation préalable et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Toute demande de sous-traitance doit être présentée par écrit, accompagnée du formulaire DC4 dûment complété, ainsi que des justificatifs permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du sous-traitant.

En cas d'acceptation, le sous-traitant est payé directement dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou rejeter la demande.
Le titulaire demeure pleinement responsable, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance avec paiement direct, les dispositions des articles R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

1.6 DEVELOPPEMENT DURABLE ET GESTION DES DECHETS

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment à :

- assurer la gestion, le tri et l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- favoriser la réutilisation et le recyclage des matériaux,
- privilégier des produits non nocifs pour la santé et l'environnement,
- réduire l'empreinte carbone de ses interventions (optimisation des déplacements, recours à des véhicules ou équipements économes en énergie).

Le titulaire tiendra à disposition du pouvoir adjudicateur, sur demande, tout justificatif attestant du respect de ces engagements environnementaux (bordereaux de suivi de déchets, certificats de recyclage, etc.).

1.7 CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations, y compris en cas d'événements susceptibles de perturber son organisation interne (grève, absence de personnel, panne de moyens techniques, défaillance de sous-traitants).

À ce titre, il doit :

- mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour garantir la permanence des interventions prévues au contrat,
- organiser le remplacement de ses agents absents par du personnel de qualification équivalente,
- prévoir, le cas échéant, des moyens matériels ou organisationnels de substitution.

En cas de grève nationale affectant la profession, le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur des mesures palliatives mises en œuvre.

Si le titulaire se trouve dans l'incapacité d'assurer la continuité du service, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités et sanctions prévues au présent CCAP.

1.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité concernant toutes les informations, documents ou données dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Les modalités détaillées relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et à la protection des données à caractère personnel sont définies à l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1 CONSTITUTION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Fournitures courantes et services (CCAG-FCS 2021), les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction, les suivantes :

1. L'Acte d'Engagement (AE), la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, ainsi que tout document ou annexe expressément mentionné dans le CCAP.

Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre a valeur d'engagement contractuel, dans la mesure où ses stipulations ne sont pas contraires aux pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

En cas de divergence entre les documents contractuels, l'ordre de priorité défini au présent article prévaut.
Les conditions générales de vente ou d'achat du titulaire sont expressément exclues et inopposables au marché.

2.2 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le nantissement des créances résultant du présent accord-cadre s'effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, l'exemplaire unique réservé au nantissement ne sera délivré que sur demande expresse du titulaire.

2.3 TEXTES ET CCAG APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Il est également soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de signature du marché.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complète et précise les stipulations du CCAG-FCS.

En cas de contradiction entre les dispositions du CCAG-FCS et celles du présent CCAP, les stipulations du CCAP prévalent.

2.4 LANGUE UTILISEE DANS LE MARCHE

Tous les documents, correspondances, modes d'emploi, notices techniques et inscriptions figurant sur le matériel livré ou entretenu doivent être rédigés en langue française.

Lorsqu'ils sont établis dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original, effectuée par un traducteur assermenté.
Cette traduction fait seule foi pour l'interprétation du marché.

ARTICLE 3. EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le titulaire est tenu de fournir tous les documents de suivi et de contrôle relatifs à ses interventions, notamment : rapports d'intervention, carnets de maintenance, comptes rendus de travaux, et tout document demandé par le pouvoir adjudicateur.

Le suivi technique est assuré par le responsable technique désigné dans chaque établissement, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut, à tout moment, procéder à des contrôles sur site afin de vérifier la bonne exécution des prestations.

3.1 EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

À l'issue de chaque intervention de maintenance préventive ou corrective, le titulaire remet un bon d'intervention établi le jour même et signé par ses soins ainsi que par le responsable technique de l'établissement concerné.

Ce bon est accompagné, le cas échéant, d'un rapport de visite détaillant les opérations réalisées.

La validation par le responsable technique vaut constatation du service fait, au sens de l'article 20 du CCAG-FCS. La signature du bon d'intervention ne vaut pas renonciation du pouvoir adjudicateur à se prévaloir ultérieurement de défauts ou non-conformités constatés après intervention.

3.2 EXECUTION DES PRESTATION DE TRAVAUX

Pour les interventions de travaux, le titulaire remet un bon d'intervention signé par les deux parties, valant constatation du service fait, ainsi que l'ensemble des documents de suivi et de contrôle associés (rapports d'intervention, comptes rendus, relevés techniques, etc.).

Lorsque les travaux consistent en une opération de remise en conformité importante, un procès-verbal de réception est établi contradictoirement entre le titulaire et le représentant de l'établissement concerné.

3.3 SUIVI PAR L'ETABLISSEMENT

Le responsable technique de chaque établissement assure le suivi technique des prestations et peut à tout moment effectuer des contrôles ou vérifications sur site.

Il signale au titulaire toute non-conformité constatée et veille à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

3.4 GARANTIE CONTRACTUELLE DU MATERIEL INSTALLE

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire garantit tout matériel, pièce de rechange ou élément remplacé ou ajouté dans le cadre du présent marché.

Cette garantie, d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la mise en service, couvre :

- la conformité du matériel fourni aux prescriptions contractuelles,
- le bon fonctionnement des pièces remplacées ou installées,
- la prise en charge de toute défaillance imputable à un défaut de fabrication, de montage ou d'installation.

La garantie comprend la fourniture, le remplacement, la main-d'œuvre et les déplacements nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement. Elle s'applique sans préjudice des garanties légales prévues par le Code civil (garantie des vices cachés, garantie de conformité).

Le titulaire s'engage à intervenir dans les mêmes conditions de délai que celles prévues à l'article 1.3.2 du présent CCAP, afin d'assurer la continuité de service des équipements.

Lorsque les prestations réalisées entrent dans le champ d'application de la responsabilité décennale, au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, le titulaire doit justifier de la souscription d'une assurance couvrant cette responsabilité. Il doit fournir, préalablement à l'exécution des prestations concernées, une attestation d'assurance en cours de validité précisant la nature des travaux garantis ainsi que la période de couverture.

3.5 RECEPTION DES PRESTATIONS ET GARANTIES

Les prestations de maintenance sont réputées réceptionnées à la signature du bon d'intervention par les deux parties, cette signature valant service fait.

Les travaux exécutés donnent lieu à un procès-verbal de réception contradictoire. Des réserves peuvent être émises et doivent être levées par le titulaire dans le délai fixé par le représentant de l'établissement.

Lorsque la nature des travaux le justifie, les garanties légales de parfait achèvement, biennale ou décennale s'appliquent, conformément au Code civil.

3.6 RESTITUTION DES ELEMENTS TECHNIQUES EN FIN DE MARCHE

À l'expiration du marché, quelle qu'en soit la cause, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de trente (30) jours, l'ensemble des documents techniques, rapports, carnets de maintenance et informations nécessaires à la continuité du service et à la reprise des prestations par un nouveau titulaire.

Cette remise s'effectue sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

3.7 HYGIENE, SECURITE ET ACCES AUX SITES

Le titulaire et son personnel sont soumis aux règles d'hygiène, de sécurité et de circulation en vigueur dans les établissements du GHT Cœur d'Occitanie.

Les obligations détaillées en matière de sécurité du personnel, plan de prévention et coactivité sont précisées à l'article 11 du présent CCAP.

3.8 PROPRIETE ET ELIMINATION DES PIECES REMPLACEES

Les pièces, composants ou matériels déposés et remplacés deviennent la propriété de l'établissement responsable de l'exécution du marché, sauf instruction expresse contraire de ce dernier.

Lorsque les pièces sont conservées par le titulaire, celui-ci doit :

- assurer leur élimination conformément à la réglementation en vigueur (notamment pour les déchets dangereux, DEEE, fluides frigorigènes, etc.),
- fournir, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité attestant du traitement ou du recyclage effectué.

Le titulaire ne peut en aucun cas revendre, réutiliser ou céder à des tiers les pièces déposées sans l'accord écrit de l'établissement concerné.
Les pièces remplacées peuvent être conservées par l'établissement afin de permettre toute vérification ou expertise éventuelle.

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles R.2191-7 et suivants du Code de la commande publique et par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, aucune garantie financière n'est exigée dans le cadre du présent accord-cadre.

En particulier, la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire n'est pas requise pour le remboursement de l'avance prévue à l'article 5 du présent CCAP.

ARTICLE 5. AVANCE ET ACOMPTES

5.1 AVANCE

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) et que son délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le montant de cette avance est fixé à cinq pour cent (5 %) du montant du bon de commande concerné, toutes taxes comprises, conformément à l'option B de l'article 11 du CCAG-FCS (2021).

Le versement de l'avance intervient dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire dès que le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65 %) du montant du bon de commande et doit être achevé lorsque quatre-vingts pour cent (80 %) de ce montant est atteint.

Aucune garantie financière n'est exigée pour le versement de l'avance, conformément à l'article 4 du présent CCAP.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Dans ce cas, il en fait mention expresse dans l'Acte d'Engagement.

Le titulaire peut également rembourser par anticipation tout ou partie de l'avance, conformément aux modalités prévues à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

5.2 ACOMPTES

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique et à l'article 12 du CCAG-FCS (2021), le titulaire peut bénéficier du versement d'acomptes correspondant à la part des prestations effectivement exécutées.

Le montant de chaque acompte est calculé à partir des prestations réalisées et constatées par l'établissement responsable de l'exécution du marché, sur la base :

- des bons d'intervention signés,
- ou des procès-verbaux de réception partielle, selon la nature de la prestation.

Les acomptes sont versés selon la même procédure et dans les mêmes délais de paiement que les autres règlements du marché, conformément à l'article 9 du présent CCAP.
Aucun seuil minimum de facturation n'est exigé pour le versement d'un acompte, sauf disposition contraire expressément prévue dans le bon de commande.

Pour les marchés exécutés par bons de commande multisites, chaque établissement du GHT émet les constatations de service fait propres à son périmètre et procède au mandatement des acomptes correspondants.

ARTICLE 6. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX POUR LA MAINTENANCE

Les prix relatifs aux prestations de maintenance sont forfaitaires et révisables.

6.1.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et sociales, les frais de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport jusqu'au lieu d'exécution, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, y compris les marges pour risques et bénéfices.

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé au titre de minima de commande, qu'il s'agisse de quantités ou de valeurs.

Le prix de la maintenance inclut, pour chaque appareil, les frais de traitement des appels, ainsi que les coûts et temps de déplacement du personnel technique.

6.1.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, à chaque date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,70\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME^0} + 0,15\frac{FSD2}{FSD2^0}\right)$$

Dans lequel :
P_0 : Prix initial
ICHT-IME : Coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques et électriques (source INSEE)
FSD2 : Indice frais et services divers (source INSEE)
$ICHT-IME^0$ et $FSD2^0$: valeurs de référence à la date de prise d'effet du marché

Les indices retenus sont ceux publiés au Journal officiel ou sur le site de l'INSEE, le dernier indice connu à la date de révision étant pris en compte.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché selon les modalités définies au présent CCAP. Afin de permettre la vérification de la révision, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché, un bordereau récapitulatif des prix révisés accompagné du détail des calculs et des indices ou références utilisés.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter tout justificatif complémentaire nécessaire à la vérification des calculs transmis. En cas d'erreur constatée, seuls les montants résultant de l'application correcte de la formule de révision prévue au marché seront applicables

En cas de disparition ou d'indisponibilité d'un indice, celui-ci sera remplacé par l'indice de remplacement ou, à défaut, par l'indice le plus proche économiquement, selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE ou, à défaut, par accord entre les parties formalisé par avenant.

6.2 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX POUR LES TRAVAUX

Les prix relatifs aux prestations de travaux sont unitaires et révisables.

6.2.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales obligatoires, les frais de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les marges pour risques et bénéfices.

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé au titre de minima de commande.

Les prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), notamment pour les pièces détachées, sont établis à la date de remise de l'offre, sur la base des derniers indices connus.

Contrôle et justification des prix des pièces détachées
Dans le cadre des prestations de maintenance corrective ou des travaux de remise en conformité réalisés sur devis, le titulaire s'engage à appliquer des prix de pièces détachées cohérents avec les prix pratiqués sur le marché.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra être en mesure de justifier le prix des pièces proposées, notamment par la production :

- du catalogue fabricant ou distributeur ;
- d'un devis fournisseur ;
- ou de tout document permettant d'attester du prix public ou professionnel applicable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de vérifier la cohérence des prix proposés au regard des prix habituellement constatés pour des équipements équivalents.

En cas d'écart manifestement excessif ou injustifié, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de réviser son devis avant toute validation des travaux correspondants.

L'exécution des prestations concernées ne pourra intervenir qu'après validation préalable du devis par le représentant du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions du présent marché.

6.2.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, à chaque date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,20 + 0,80\frac{BT48}{BT48^0}\right)$$

Dans lequel :

- P_0 : Prix initial,
- BT48 : Indice du coût de la construction (source INSEE),
- $BT48^0$: valeur de référence à la date de prise d'effet du marché.

Les indices retenus sont ceux publiés par l'INSEE. Le dernier indice connu à la date de révision est pris en compte.
En cas de modification, remplacement ou suppression d'un indice, il sera procédé à la substitution ou au choix d'un nouvel indice selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché selon les modalités définies au présent CCAP. Afin de permettre la vérification de la révision, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché, un bordereau récapitulatif des prix révisés accompagné du détail des calculs et des indices ou références utilisés.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter tout justificatif complémentaire nécessaire à la vérification des calculs transmis. En cas d'erreur constatée, seuls les montants résultant de l'application correcte de la formule de révision prévue au marché seront applicables

6.3 INCIDENCES FINANCIERES DES MODIFICATIONS DU PARC

Les ajustements financiers liés à une modification de la consistance du parc d'équipements (ajout, retrait, remplacement ou désaffectation) sont mis en œuvre soit par l'émission de bons de commande, soit, le cas échéant, par avenant, lorsque la modification emporte une évolution substantielle du marché.

Lorsque la modification résulte de l'ajout ou du retrait d'équipements, l'ajustement est calculé au prorata temporis du forfait applicable aux équipements concernés, ou à défaut, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ou de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prestations non couvertes par ces pièces font l'objet d'un devis préalablement accepté par l'établissement responsable de l'exécution du marché.

Les nouveaux prix prennent effet à compter de la notification de l'avenant et sont ensuite soumis aux règles de révision prévues aux articles 6.1.2 (maintenance) et 6.2.2 (travaux).

6.4 CLAUSE BUTOIR ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

6.4.1 Clause butoir

La variation annuelle résultant de la formule de révision est plafonnée à une variation maximale de ±5 %. Au-delà de ce seuil, toute révision est limitée à ce pourcentage maximum.

6.4.2 Clause de sauvegarde

En cas de variation exceptionnelle, anormale ou durable des conditions économiques, non correctement reflétée par les indices de révision retenus, les parties conviennent de se réunir à la demande de l'une d'elles afin d'examiner les modalités d'adaptation de la formule de révision ou des conditions financières du marché.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'un avenant au marché.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Chaque prestation réalisée donne lieu à l'émission d'une facture distincte, correspondant au bon de commande concerné.

Les factures, libellées au nom de l'établissement bénéficiaire, doivent obligatoirement être dématérialisées et transmises via le portail Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/. Toute facture transmise par un autre moyen est réputée non reçue et pourra être rejetée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail Chorus Pro selon des modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale, ainsi que la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La date de réception d'une facture transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par Chorus Pro).

Mentions obligatoires des factures
Sans préjudice des mentions fixées par la réglementation, chaque facture (ou demande de paiement d'un sous-traitant admis au paiement direct) doit comporter au minimum :

- La référence de l'accord-cadre et du numéro de lot concerné
- Le numéro du bon de commande
- La description des prestations exécutées
- Le détail des pièces et matériaux fournis
- La date d'émission de la facture
- Le montant HT, TVA et TTC
- Les numéros SIRET de l'émetteur et du destinataire

En cas de facture non conforme ou incomplète, le délai de paiement est suspendu jusqu'à réception d'une facture régularisée.

Coordonnées Chorus Pro des établissements du GHT Cœur d'Occitanie

Établissement	SIRET	Code service Chorus
CH Albi	268 100 013 00013	SEFAC
CH Gaillac	268 100 146 00011	DAEL
CH Graulhet	268 100 062 00069	Pas de code service
CH Castres-Mazamet	268 100 054 00181	ECO-FC
CH Revel	263 100 117 00013	ACHATS

Établissement	SIRET	Code service Chorus
CH Saint-Pons	263 400 087 00015	Pas de code service
EHPAD Rabastens	268 100 039 00018	Pas de code service

Chaque établissement du GHT est responsable de la constatation du service fait, de l'émission des bons de commande et du paiement des prestations exécutées pour son propre compte.

7.2 COMPTABLES PUBLICS ASSIGNATAIRES

Le paiement est assuré par les comptables publics assignataires mentionnés dans l'annexe 4 au DCE intitulé : « GHT_Liste_Comptables assignataires.pdf »

7.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L.2191-1 et R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à cinquante (50) jours à compter de la réception d'une facture conforme. Le paiement est effectué par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement sont dus de plein droit au titulaire, conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique.

L'établissement concerné se libère de sa dette en portant les sommes dues au crédit du compte bancaire désigné dans l'Acte d'Engagement.

Il se réserve la faculté de demander au titulaire toute pièce justificative complémentaire utile dans le cadre de la vérification des factures. Les paiements sont effectués après service fait.

ARTICLE 8. PENALITES

8.1 APPLICATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités ci-après s'appliquent de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Elles sont exprimées hors taxes (HT), cumulatives, et peuvent être déduites d'office de toute somme due au titulaire. Chaque établissement bénéficiaire est compétent pour appliquer les pénalités relatives aux prestations exécutées pour son compte. Les pénalités décrites sont cumulatives et exprimées hors taxes.

8.1.2 Maintenance corrective

DESIGNATION	CRITERE / DELAI CONTRACTUEL	MONTANT DE LA PENALITE
Intervention sur appareil Priorité 1	Délai d'intervention : 4h Délai de remise en service : 24h	50 € HT par heure de retard (toute heure commencée est due)
Intervention sur appareil Priorité 2	Délai d'intervention : 24h Délai de remise en service : 72h	50 € HT par jour calendaire de retard

8.1.3 Maintenance préventive

DESIGNATION	CRITERE / DELAI CONTRACTUEL	MONTANT DE LA PENALITE
Réalisation des visites périodiques	Retard d'exécution par rapport au planning validé	50 € HT/jour de retard et par équipement concerné
Remise des rapports de visite	Non-remise ou remise incomplète	100 € HT/semaine de retard par document manquant

8.1.4 Travaux et mise en conformité

DESIGNATION	CRITERE / DELAI CONTRACTUEL	MONTANT DE LA PENALITE
Remise de devis	Sous 3 jours ouvrés à compter de la demande de devis	10 € HT/jour de retard
Démarrage des travaux	Selon planning validé	50 € HT/jour calendaire de retard
Achèvement des travaux	Selon planning validé	50 € HT/jour calendaire de retard
Documents de fin de travaux (PV, DOE, rapports)	Non-remise dans les 15 jours	50 € HT/jour de retard

8.1.5 Traçabilité et reporting

DESIGNATION	CRITERE / DELAI CONTRACTUEL	MONTANT DE LA PENALITE
Saisie des interventions dans la GMAO	Absence constatée	50 € HT par intervention manquante
Rapport d'activité périodique (trimestriel/annuel)	Non-remise dans le délai imparti	100 € HT/semaine de retard par document manquant

8.1.6 Sécurité et conformité réglementaire

DESIGNATION	CRITERE / DELAI CONTRACTUEL	MONTANT DE LA PENALITE
Respect des règles d'hygiène et sécurité (EPI, badge, consignes établissement)	Manquement constaté	200 € HT par manquement
Levée des réserves émises par organisme de contrôle	Délai de 20 jours ouvrés maximum	100 € HT/jour de retard et par réserve

8.2 CLAUSE DE PLAFONNEMENT

Le montant cumulé des pénalités applicables au titulaire est plafonné à 10 % du montant HT du bon de commande concerné.

Au-delà de ce plafond, l'établissement responsable de l'exécution du marché peut mettre en œuvre les dispositions du CCAG-FCS et du présent CCAP, notamment la mise en régie, l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation du marché.

8.3 CLAUSE DE BONNE EXECUTION

L'application des pénalités prévues au présent article s'effectue sans préjudice :

- de la mise en œuvre d'autres sanctions contractuelles prévues au CCAG-FCS et au présent CCAP (mise en régie, exécution aux frais et risques du titulaire, résiliation) ;
- ni du droit de l'établissement responsable de l'exécution du marché de réclamer des dommages-intérêts complémentaires, si le préjudice subi excède le montant des pénalités appliquées.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

9.1 SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 à R.2193-13 du Code de la commande publique, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie du marché à un ou plusieurs sous-traitants, sous réserve :

- de l'acceptation expresse de l'établissement responsable de l'exécution du marché,
- et de l'agrément des conditions de paiement du ou des sous-traitants.

Tout recours à la sous-traitance doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au pouvoir adjudicateur ou à l'établissement responsable de l'exécution du marché, accompagnée du formulaire DC4 dûment complété, ainsi que des pièces justificatives permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du sous-traitant proposé.
L'établissement responsable de l'exécution du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, conformément à l'article R.2193-6 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance acceptée, le sous-traitant bénéficie du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique et au présent CCAP.

9.2 CO-TRAITANCE

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le marché est conclu avec le groupement solidaire ou le groupement conjoint désigné dans l'Acte d'Engagement,
- le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour la gestion administrative et financière du marché,
- les co-traitants sont tenus :
 - solidairement des obligations contractuelles, en cas de groupement solidaire,
 - chacun pour sa part, en cas de groupement conjoint.

Toute modification de la composition du groupement en cours d'exécution est soumise à l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

9.3 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de la bonne exécution de l'ensemble des prestations, y compris lorsque celles-ci sont réalisées par un sous-traitant ou un co-traitant.

Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-Fournitures courantes et services (2021), le titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée d'exécution du marché, les assurances nécessaires pour garantir :

- sa responsabilité civile professionnelle,
- sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers,
- ainsi que les dommages de toute nature résultant de l'exécution des prestations, y compris ceux causés par ses préposés, sous-traitants ou matériels utilisés.

10.1 ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une attestation d'assurance en cours de validité précisant :

- l'étendue des garanties souscrites ;
- leur période de validité ;
- et la régularité du paiement des cotisations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment en cours d'exécution, la mise à jour de ces attestations.

10.2 DEFAUT DE PRODUCTION OU DE RENOUVELLEMENT

En cas de défaut de production ou de renouvellement des attestations d'assurance, le pouvoir adjudicateur pourra :

- suspendre le règlement des prestations du au titulaire ;
- mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;
- et, le cas échéant, résilier le marché pour faute, conformément à l'article 29 du CCAG-FCS.

En l'absence de production des attestations d'assurance requises avant le commencement d'exécution, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre l'ordre de service correspondant et reporter la date de début du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

10.3 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

Lorsque les travaux réalisés relèvent du champ d'application des articles 1792 et suivants du Code civil, le titulaire doit justifier d'une assurance de responsabilité décennale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette assurance doit être maintenue pendant toute la période de garantie légale applicable.

ARTICLE 11. PROTECTION DU PERSONNEL, SECURITE ET PLAN DE PREVENTION

11.1 PROTECTION DU PERSONNEL ET SECURITE SUR SITE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment celles prévues par le Code du travail, ainsi que les protocoles internes en vigueur dans les établissements du GHT Cœur d'Occitanie.

Il veille à la sécurité de son personnel, des agents hospitaliers et des usagers pendant toute la durée d'exécution des prestations.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- faire porter à son personnel les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés,
- respecter les consignes de circulation et de sécurité propres à chaque site,
- assurer la formation et la sensibilisation de ses intervenants,
- signaler sans délai tout incident ou accident survenu lors d'une intervention,
- garantir la présentation visible d'un badge d'identification nominatif délivré par son entreprise.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'exclusion immédiate du personnel concerné des sites hospitaliers, sans indemnité, ainsi que l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

11.2 PLAN DE PREVENTION ET COACTIVITE

Lorsque les interventions du titulaire se déroulent en coactivité avec d'autres entreprises ou services hospitaliers, un plan de prévention est établi conformément aux articles R.4512-6 à R.4512-12 du Code du travail.

Ce plan, signé avant tout commencement d'exécution, précise la nature des travaux, les risques d'interférences identifiés et les mesures de prévention retenues d'un commun accord entre l'établissement concerné et le titulaire.

Aucune intervention ne peut être effectuée sans validation préalable du plan de prévention.

Toute exécution en l'absence de ce document constitue un manquement grave, pouvant entraîner la suspension des prestations ou la résiliation du marché pour faute.

Le titulaire veille à ce que son personnel prenne connaissance du plan de prévention et en respecte strictement les dispositions.

ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE

12.1 RESILIATION POUR FAUTE

Sans préjudice des cas prévus aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié de plein droit par le Pouvoir adjudicateur, aux torts exclusifs du titulaire, notamment dans les cas suivants :

- manquements répétés aux obligations contractuelles,
- non-respect des délais contractuels malgré mise en demeure,
- non-respect des règles d'hygiène, de sécurité ou de confidentialité,
- défaut de production ou de maintien des assurances obligatoires,
- inexécution totale ou partielle des prestations,
- fraude, fausse déclaration ou falsification de documents.

La résiliation pour faute peut être prononcée après mise en demeure restée infructueuse.
Elle entraîne, le cas échéant, l'application des dispositions relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire prévues à l'article 12.4 ci-après.

12.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché à tout moment pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 28 du CCAG-FCS.

Dans ce cas, le titulaire a droit à l'indemnisation des dépenses engagées et dûment justifiées à la date de résiliation, à l'exclusion de tout manque à gagner ou préjudice indirect.

12.3 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du marché, celui-ci peut être résilié sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 18 du CCAG-FCS.

12.4 RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

Les surcoûts éventuellement supportés par le pouvoir adjudicateur à ce titre seront à la charge du titulaire défaillant, sans préjudice des pénalités et dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés.

ARTICLE 13. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

13.1 REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Tout jugement prononçant le redressement judiciaire du titulaire doit être immédiatement notifié au pouvoir adjudicateur, de même que toute décision susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur interroge l'administrateur judiciaire sur la poursuite du marché, conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce.

À défaut de réponse positive dans les délais légaux, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché.

13.2 LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié de plein droit, conformément à l'article L.641-11-1 du Code de commerce, sauf décision expresse du liquidateur, notifiée dans le délai légal, de poursuivre son exécution.

La résiliation intervient sans préjudice du paiement des prestations régulièrement exécutées et admises avant la date de résiliation.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – AVENANTS

Conformément aux articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi qu'à l'article 17 du CCAG-FCS, toute modification du marché en cours d'exécution doit donner lieu à un avenant écrit, signé par les deux parties et notifié au titulaire avant toute prise d'effet.

L'avenant précise, au minimum :

- le périmètre des modifications (ajout, retrait ou remplacement d'équipements) ;
- les nouvelles conditions d'exécution applicables ;
- les incidences financières correspondantes (références au BPU, au DPGF ou à un devis accepté) ;
- ainsi que la date d'effet des modifications.

Aucun commencement d'exécution des prestations modifiées ne peut intervenir avant la notification formelle de l'avenant au titulaire.

Les modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

15.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 26 du CCAG-FCS, les documents, études, rapports, logiciels, bases de données, notices techniques, ainsi que toute autre production intellectuelle réalisée par le titulaire dans le cadre du présent marché deviennent, dès leur remise, la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur dans la mesure nécessaire à l'exécution des missions du pouvoir adjudicateur.

Cette cession comprend l'ensemble des droits patrimoniaux afférents, sans limitation de durée ni de territoire, pour tout usage lié aux missions du pouvoir adjudicateur et des établissements du GHT Cœur d'Occitanie.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours de tiers fondé sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins, modèles, droits d'auteur, etc.) liée à l'exécution du marché.

15.2 CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant toutes les informations, documents ou données portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Il s'interdit toute divulgation à un tiers sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.
Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et demeure en vigueur après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

15.3 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsque l'exécution des prestations implique un traitement de données à caractère personnel, le titulaire agit en qualité de sous-traitant du pouvoir adjudicateur, au sens de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur ;
- mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données ;
- notifier sans délai toute violation ou incident de sécurité relatif aux données ;
- ne pas transférer les données hors de l'Union européenne sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur ;
- et s'assurer que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité.

Le cas échéant, une convention spécifique de sous-traitance de données personnelles pourra être annexée au présent marché.

15.4 RESTITUTION ET DESTRUCTION DES DONNEES

À l'expiration du marché, pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à restituer au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents, données et informations confiés dans le cadre de son exécution.

Sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, le titulaire procède à la destruction sécurisée de ces données et en fournit une attestation écrite.
Cette restitution ou destruction intervient dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES DIFFERENTS

16.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le droit français est seul applicable au présent marché.

Aucun différend, de quelque nature qu'il soit, ne peut être invoqué par le titulaire pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations.

Le titulaire demeure tenu d'assurer la continuité du service jusqu'à la décision du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, de la juridiction compétente.

16.2 REGLEMENT AMIABLE

En cas de désaccord ou de différend, le titulaire doit en informer par écrit le pouvoir adjudicateur dès sa survenance. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable directe, par voie d'échanges écrits ou de réunion de concertation, avant toute saisine extérieure.

Le différend est d'abord porté à la connaissance de l'établissement coordonnateur du GHT Cœur d'Occitanie, via la cellule des marchés publics, afin qu'un examen contradictoire puisse être conduit dans les meilleurs délais.

À défaut de résolution dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCRA), conformément aux articles R.2197-1 à R.2197-4 du Code de la commande publique.

CCRA compétent :
Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des marchés publics de Toulouse
Préfecture de la région Occitanie – 1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE Cedex 9
Tél. : 05 34 45 34 45

16.3 RECOURS CONTENTIEUX

À défaut de règlement amiable, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Toulouse, conformément au Code de justice administrative.

Coordonnées :
Tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél. : 05 62 73 57 57 – Fax : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) déroge à l'article 1 du CCAG-FCS relatif à l'obligation d'établir un récapitulatif des dérogations.
Les éventuelles dérogations au CCAG-FCS sont expressément prévues et identifiables au sein des stipulations du présent CCAP.

Fin de document.